

## Affaire SPELC contre le SYNADEC La Cour d'appel donne raison au SPELC

Voici l'essentiel des attendus et des décisions prononcés par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 20 janvier 2011.

- ➔ **le financement d'un syndicat par l'employeur est illicite** s'il fédère à la fois des établissements et des personnes physiques qui les représentent ;
- ➔ **les ressources des établissements ne peuvent pas servir à financer des syndicats** car :
  - les fonds provenant de la puissance publique ne peuvent servir qu'au fonctionnement,
  - les fonds provenant des familles sont destinés à l'entretien de l'immobilier et aux frais de culte,
- ➔ **le SYNADEC n'est pas un syndicat représentatif** au sens de l'article L 2121-1 du Code du travail.  
À ce titre,
  - **il ne peut pas délivrer d'attestation fiscale**
  - il doit faire figurer sur les reçus de cotisations le fait que ces sommes ne peuvent pas donner lieu à déduction fiscale, et ce sous astreinte de 50 € par infraction constatée
- ➔ **le recours au financement par l'employeur constitue un préjudice aux syndicats qui fonctionnent avec un financement licite.**

### En conséquence :

- ➔ **le SYNADEC ne peut plus exiger de cotisation versée par l'établissement**, sous astreinte de 50 € par infraction constatée ;
- ➔ le SYNADEC ne peut plus faire mentionner cette cotisation « établissement » sur les bulletins d'adhésion ;
- ➔ **le SPELC est autorisé à afficher, dans les 2 mois, le jugement sur les panneaux syndicaux ;**
- ➔ le SYNADEC est condamné à verser au SPELC 1 € au titre des dommages et intérêts.

**Le SPELC demande que  
le droit soit appliqué**

